

PAR COURRIEL

Québec, le 2 juillet 2025



N/Réf. : AI2526-193

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des fiches diffusées dans la Vitrine linguistique

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française, faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 20 juin 2025.

Vous avez demandé à obtenir tous les brouillons concernant des modifications apportées dans la Vitrine linguistique aux pages Web relatives aux termes *allez* et *partez*, ainsi que tous les courriels concernant lesdites modifications pour la période de référence qui va du 1^{er} septembre 2024 au 20 juin 2025.

En réponse à votre demande, nous vous informons que, selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient aucun document qui correspond à des brouillons concernant des modifications apportées aux fiches terminologiques *allez* et *partez*.

À titre de précision, ces deux emprunts n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation par l'Office auparavant, et les pages Web relatives aux termes *allez* et *partez* ont été mises en ligne dans la Vitrine linguistique pour la première fois le 30 mai 2025. Par ailleurs, elles n'ont pas été modifiées depuis. La mention *Dernière mise à jour* sur le site de la Vitrine linguistique est présente dans toutes les fiches et peut correspondre autant à leur date de création qu'à leur date de mise à jour, le cas échéant.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer

acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.